

DÉPARTEMENT DU
NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

CANTON
D'HAZEBROUCK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

N°2018-523-PM/SR
Permanent

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES EN
PERMANENCE AUX VEHICULES AFFECTES AUX TRANSPORTS DE FONDS,
DEVANT LES BANQUES**

Nous, **Joël DUYCK**, Maire de la Commune de **MERVILLE (NORD)**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles **L.2211-1** à **L.2212-2**, **L.2213-1** à **L.2213-3**,
Vu le code de la route,
Vu le nouveau code pénal, notamment son article **R.610-5**,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et à l'ensemble
des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article **L.511-1**,
Vu les demandes formulées par le Crédit Agricole, par le CIC, par la caisse d'épargne et par le crédit
mutuel,
Considérant que pour assurer la sécurité des dépôts et les collectes de fonds, ainsi que celle des
personnels exerçant l'activité de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, il y a lieu de
réserver en permanence un emplacement permettant l'accès des véhicules concernés devant le
crédit agricole, le CIC, la caisse d'épargne et le crédit mutuel,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il est interdit à tout conducteur d'arrêter et de faire stationner son véhicule devant les
SAS des distributeurs automatiques

- * Du Crédit Agricole, place de la Libération
- * Du CIC, place Jean-Baptiste Lebas
- * Du Crédit Mutuel, rue Thiers

ARTICLE 2 : Il est interdit à tout conducteur d'arrêter et de faire stationner son véhicule devant

- * La Caisse d'Epargne, place Jean-Baptiste Lebas

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire (marquage au sol - matérialisé par le panneau B6d avec
mention sauf transport de fonds) conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la
signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Merville.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet du jour de
la mise en place de la signalisation définie à l'article ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis, conformément à la Loi.

ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 15 octobre 2018

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

